

L'intervention dans la procédure de preuve à futur

Auteur : Emilie Jacot-Guillarmod

Date : 18 janvier 2016

[ATF 142 III 40](#) | [TF, 04.01.2016, 4A_352/2015*](#)

Faits

Dans le cadre d'un **contrat d'entreprise**, certains travaux sont réalisés par une **sous-traitante**.

Un **litige** relatif à l'ensemble des travaux survient entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur. Le maître d'ouvrage dépose une **requête de preuve à futur** en vue de la conduite d'une expertise sur la conformité des travaux. Le tribunal fait droit à cette requête, désigne un expert et définit le mandat de celui-ci.

Entretemps, le maître d'ouvrage ouvre action **au fond** à l'encontre de l'entrepreneur, qui **dénonce l'instance** ([art. 78 CPC](#)) à sa sous-traitante. La sous-traitante requiert alors de pouvoir **intervenir** ([art. 74 CPC](#)) dans la procédure de preuve à futur, ce qui lui est refusé par toutes les instances cantonales.

Sur recours de la sous-traitante, le Tribunal fédéral statue sur **l'admissibilité de l'intervention accessoire dans une procédure de preuve à futur « hors procès »**.

Droit

Une procédure de preuve à futur peut intervenir **en tout temps**, soit également en **dehors de tout procès**, lorsque les conditions légales en sont remplies ([art. 158 CPC](#)).

En vertu de l'[art. 74 CPC](#), quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce que l'une des parties à un litige pendant ait gain de cause peut en tout temps **intervenir à titre accessoire**.

La procédure de preuve à futur « hors procès » n'aboutit certes **pas** à une **décision sur le fond** du litige, de telle sorte que l'exigence de l'[art. 74 CPC](#) que l'une des parties ait **gain de cause** ne peut être remplie. Toutefois, la procédure de preuve à futur, bien que formellement indépendante, n'a de sens **qu'en lien avec une future procédure au fond** dans laquelle la preuve administrée à futur sera exploitée. Dans ces circonstances, l'intervention accessoire doit être **admise** dans une procédure de preuve à futur « hors procès », pour autant que celui qui requiert de pouvoir intervenir rende **vraisemblable qu'il pourra également intervenir dans un éventuel procès au fond** et qu'il a de ce fait un **intérêt** à participer à la procédure en preuve à futur. Cette solution emporte au demeurant l'approbation unanime de la doctrine.

En l'espèce, l'entrepreneur pourra se retourner contre la sous-traitante si des défauts lui sont imputables. Le procès au fond était en outre déjà pendant au moment de la requête d'intervention et avait été dénoncé à la sous-traitante. Partant, la sous-traitante a un **intérêt manifeste** à pouvoir participer à la procédure en preuve à futur.

En l'espèce, la requête d'intervention a toutefois été jugée **tardive** par l'instance précédente au motif que l'expert avait déjà été nommé et sa mission définie. Cette conclusion doit être qualifiée **d'arbitraire**. Elle contredit en effet manifestement l'[art. 74 CPC](#) qui admet l'intervention « **en tout temps** », soit en tout état de cause, y compris pendant la procédure d'appel ou de recours au niveau cantonal, une première intervention lors du recours devant le Tribunal

fédéral n'étant en revanche pas admissible au regard de l'[art. 76 LTF](#), qui n'accorde la qualité de partie qu'aux personnes ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente. Par ailleurs, la procédure de preuve à futur **ne prend pas fin** avec la désignation de l'expert et la fixation de sa mission. La sous-traitante pourrait en particulier encore participer à l'administration de l'expertise, se voir communiquer le rapport de l'expert et lui poser des questions complémentaires ([art. 185 al. 2](#) et [187 al. 4 CPC](#)).

Au regard de ce qui précède, le recours et la requête d'intervention accessoire sont **admis**. L'affaire est renvoyée au tribunal de première instance pour suite de la procédure de preuve à futur.